

Québec 

 Ontario

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

EN MATIÈRE

DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

et

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO EST REPRÉSENTÉ PAR :

La ministre déléguée aux Affaires francophones.

Les gouvernements du Québec et de l'Ontario sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT QUE le Québec et l'Ontario entretiennent des relations en matière de francophonie depuis la conclusion, en 1969, d'un premier Accord de coopération et d'échanges et que les deux sociétés, qui comptent une importante population de langue française, entendent appuyer et renforcer la richesse et la diversité de la francophonie;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et, qu'à ce titre, il entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et que, d'autre part, l'Ontario compte une communauté francophone dynamique depuis le début du XVII^e siècle;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du fait français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de locuteurs francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec, assurant de la sorte le rôle déterminant de la langue française dans la fondation de la société canadienne;

CONSIDÉRANT QUE l'Ontario est déterminé à ce que cette coopération apporte à la communauté franco-ontarienne des bénéfices déterminants pour son avenir et qu'elle se traduise par des actions concertées, dans les domaines jugés pertinents par les Parties, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française en Ontario et, également, dans l'ensemble de la francophonie canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario ont signé, en juin 2006, un deuxième Accord de coopération et d'échanges en matière d'affaires francophones et qu'il a été jugé opportun par ces derniers de mettre cet accord à jour et de l'enrichir.

LES PARTIES CONVIENNENT DE PARTAGER, D'ÉCHANGER DE L'INFORMATION ET DE L'EXPERTISE ET DE COOPÉRER DANS PLUSIEURS DOMAINES, NOTAMMENT AU CHAPITRE DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA PETITE ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE L'IMMIGRATION, DU TOURISME, DE L'ÉCONOMIE, DE LA JEUNESSE ET DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Titre I : CULTURE

Article 1

Les Parties collaboreront à la promotion de la connaissance et de l'essor de leur culture, y compris de leur patrimoine.

Elles s'échangeront des renseignements et de l'expertise en matière de politiques et de programmes culturels concernant les francophones.

Elles détermineront conjointement dans quels domaines elles souhaitent mettre en avant des priorités et des projets communs, susceptibles de favoriser l'épanouissement de la culture francophone, y compris du patrimoine québécois et ontarien.

Titre II : ÉDUCATION

Article 2

Les Parties participeront conjointement aux projets leur permettant de relever les défis communs aux deux systèmes d'éducation de langue française, notamment l'intégration de la culture dans le curriculum et dans la pratique pédagogique, le maintien de services éducatifs de grande qualité dans les régions éloignées, l'accueil et l'intégration des élèves immigrants, ainsi que les enjeux liés aux changements démographiques.

Article 3

Elles s'échangeront de l'expertise et des renseignements relatifs à la reconnaissance d'équivalences entre les cours et les programmes éducatifs des deux provinces, ainsi qu'à la transition entre l'école et le monde du travail.

Elles encourageront, au moyen de recherches et des ressources appropriées, l'intégration de la culture dans les programmes-cadres, ainsi que le développement et la diffusion de pratiques exemplaires quant aux attitudes et aux attentes qui favorisent l'usage de la langue française chez les jeunes.

Titre III : PETITE ENFANCE

Article 4

Les Parties encourageront la coopération et les échanges d'information et d'expertise en matière de petite enfance, notamment en ce qui concerne les politiques, les programmes, la formation et la prestation de services en français.

Article 5

Elles exploreront les possibilités de partager de l'expertise en matière de formation du personnel francophone en milieu de garde, elles partageront de l'information au profit du Québec en matière de gestion décentralisée des services de garde en Ontario et elles partageront des connaissances concernant notamment la planification des besoins en matière de services de garde et l'évaluation de la qualité des services.

Titre IV : SANTÉ

Article 6

Les Parties contribueront à l'échange d'information et d'expertise dans les domaines de la santé, notamment en matière de terminologie, de formation et d'information des citoyens, de même que de promotion, auprès des jeunes, de carrières dans le domaine de la santé.

Article 7

Elles favoriseront la coopération et, le cas échéant, la signature d'ententes particulières entre établissements et la mise en œuvre d'activités visant à susciter des échanges durables entre le Québec et l'Ontario en matière de santé en français.

Titre V : IMMIGRATION

Article 8

Les Parties partageront leur expertise et les pratiques exemplaires en matière d'immigration francophone, d'intégration et d'établissement durable des personnes immigrantes, de pédagogie, de formation des intervenants et du personnel enseignant et de programmes visant à intégrer les immigrants en français.

Titre VI : TOURISME

Article 9

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans les divers secteurs d'activités de leur industrie touristique respective. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristiques, la formation en tourisme en langue française, l'utilisation de nouvelles technologies en tourisme et le développement de produits.

Elles conviennent de collaborer étroitement à la mise en place de projets qui favorisent la découverte et la préservation du patrimoine historique francophone au Canada, notamment le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique et un circuit touristique et patrimonial de la francophonie canadienne.

Titre VII : ÉCONOMIE

Article 10

Les Parties favoriseront la coopération entre les organismes francophones de promotion économique dans tous les domaines jugés pertinents au développement des échanges économiques en français.

Titre VIII : JEUNESSE

Article 11

Les Parties faciliteront les échanges et encourageront les initiatives conjointes entre les organisations de jeunes francophones afin de leur permettre de mieux se connaître, de se familiariser entre elles et de favoriser la participation des jeunes à des activités conjointes.

Titre IX : LANGUE FRANÇAISE

Article 12

Les Parties partageront leur savoir-faire en matière de promotion du français et encourageront l'échange de spécialistes et elles échangeront des informations et de l'expertise sur la gestion et la mise en œuvre des politiques linguistiques de leur gouvernement.

Titre X : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 13

Les Parties échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine qu'elles jugeront pertinent en matière de francophonie et reconnu conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre XI : CADRE DE GESTION

Article 14

Le ministre québécois responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ainsi que la ministre ontarienne déléguée aux Affaires francophones se rencontreront au moins une fois tous les deux ans pour échanger et faire le point en matière de francophonie canadienne ainsi que pour adopter des priorités d'action quinquennales dans les domaines jugés prioritaires par les Parties.

Article 15

Afin d'élaborer les priorités d'action quinquennales, se tiendra une rencontre tripartite réunissant des représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec, de l'Office des affaires francophones de l'Ontario et de l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario, organisme porte-parole de la francophonie ontarienne. Cette rencontre aura pour objectif d'identifier les priorités d'action qui seront recommandées aux ministres pour les cinq prochaines années.

Les Parties, après consultation auprès de l'organisme porte-parole, pourront cibler des initiatives, en lien avec les priorités d'action, dont les impacts seront jugés structurants et significatifs pour la francophonie canadienne et la vitalité et l'épanouissement de la francophonie ontarienne et elles en assureront la promotion.

Article 16

Chaque année, une commission permanente de coopération, composée des hauts fonctionnaires responsables du dossier de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et à l'Office des affaires francophones de l'Ontario, se réunira, en personne, par téléconférence ou vidéoconférence, afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'année achevée, d'identifier des pistes d'action pour l'année à venir et, le cas échéant, de formuler des recommandations à leur ministre respectif.

Titre XII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

Les Parties détermineront et affecteront chaque année, d'un commun accord et en conformité avec les processus et les politiques budgétaires en vigueur au sein des deux gouvernements, les fonds nécessaires à l'application du présent accord. Toute allocation de fonds devant servir à financer des projets visés par le présent accord est tributaire des crédits votés par leur parlement respectif.

Les Parties affecteront chacune, à la mise en œuvre de l'Accord, une somme d'au moins 100 000 \$ pour l'année 2017-2018, somme qui évoluera graduellement pour atteindre un minimum de 200 000 \$ en 2021-2022.

Pour les exercices subséquents, les montants seront convenus entre les Parties dans les priorités d'action quinquennales.

Article 18

Le présent accord, qui remplace l'*Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones*, signé le 2 juin 2006, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être modifié par consentement écrit de celles-ci et résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois.

FAIT CE 23 SEPTEMBRE 2016, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT DE
L'ONTARIO

original signé par :

original signé par :

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des
Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la
Francophonie canadienne

Marie-France Lalonde
Ministre déléguée aux Affaires
francophones